



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 11 - JANVIER 2021

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

DDCSPP

- CCRF

MINISTÈRE de la TRANSITION ÉCOLOGIQUE / MINISTÈRE de la MER

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDCSPP

CCRF

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2021-016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l’Aude.....1

MINISTERE de la TRANSITION ECOLOGIQUE / MINISTERE de la MER

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces délivrée à l’Observatoire Pelagis pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026 et relatif à l’animation, la coordination administrative et scientifique du réseau national échouages en vue de l’acquisition de données et de prélèvements biologiques pour le suivi à long terme des espèces de mammifères marins dans les eaux françaises.....3

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-087 portant délégation de signature à Mme Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie pour l’exercice des missions jeunesse, sports, engagement civique et vie associative dans le département de l’Aude.....9



Arrêté préfectoral n° DDCSPP-CCRF-2021-016
portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale
et de la protection des populations,**

Vu le code de commerce, notamment ses livres III et IV ;

Vu le code de la consommation, notamment son livre V ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 29 septembre 2017 nommant Monsieur Marc LAFFARGUE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2020-084 chargeant Monsieur Marc LAFFARGUE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Délégation est donnée à Madame Agnès GALY, inspectrice principale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (CCRF), cheffe du service CCRF de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à l'effet de signer :

1° les sanctions administratives prévues à l'article L. 321-3 du code de commerce ;

2° les transactions concernant :

- a) les infractions prévues au titre Ier du livre III du code de commerce ;
- b) les délits prévus au titre IV du livre IV au code de commerce pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue et pour les contraventions prévues au même code ;

3° - les mesures d'injonction prévues au livre V du code de la consommation ;

4° les sanctions administratives prévues au même code ;

5° les transactions prévues au livre V du même code ;

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'économie (DGCCRF 59 boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13) ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34 063 Montpellier.

ARTICLE 3 :

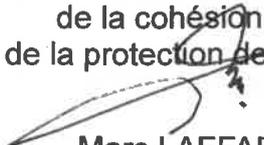
Le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-CCRF-2020-215 du 22 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

Fait à Carcassonne, le 15 janvier 2021

Le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Marc LAFFARGUE



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la transition écologique
Ministère de la Mer**

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 13 0 DEC. 2020

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

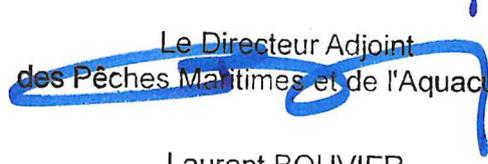


Marie-Laure METAYER

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calais (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-087
portant délégation de signature à Madame Sophie Béjean, rectrice de la région académique
Occitanie pour l'exercice des missions jeunesse, sports, engagement civique et vie
associative dans le département de l'Aude**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du service national ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie Béjean en qualité de rectrice de la région académique Occitanie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Sophie Béjean, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, Chancelière des universités, de signer les correspondances, actes, décisions, arrêtés et avis dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
I – INSPECTION, CONTRÔLE, EVALUATION (ICE)	I-1 Les inspections, contrôles et évaluations pour les accueils collectifs de mineurs et les personnes encadrant des mineurs
	I-2 Les inspections, contrôles et évaluations dans le champ du service civique
	I-3 Les inspections, contrôles et évaluations des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) et des éducateurs sportifs

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
II – VIE ASSOCIATIVE	II-1 Délégué départemental à la vie associative (DDVA) : tous les actes juridiques et comptables, documents et correspondances courantes liés à l'activité du DDVA
	II-2 Le conseil aux associations
	II-3 La gestion du fonds départemental de la vie associative (FDVA)

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
III – JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE	III-1 La gestion des déclarations ACM (accueil des mineurs)
	III-2 Le contrôle de la qualité éducative dans les ACM et de la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis
	III-3 La gestion et le suivi des agréments des associations, fédérations ou unions d'associations ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse
	III-4 L'attribution d'aides financières aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées et l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations socio-éducatives, d'éducation populaire et aux associations organisatrices de centres de vacances

	III-5 Les projets éducatifs territoriaux prévus par le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 et les expérimentations relatives à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires, à l'exception des dispositions du II de l'article 2 de ce décret
--	---

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
IV – ENGAGEMENT CIVIQUE	IV-1 La promotion, le développement et la coordination du service civique
	IV-2 La gestion et le suivi des agréments service civique
	IV-3 La gestion de la réserve civique

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
V – SPORT	V-1 Le développement du sport santé
	V-2 La promotion de l'éthique et des valeurs du sport
	V-3 Le développement du sport pour tous
	V-4 L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives
	V-5 Le recensement des équipements sportifs (RES)
	V-6 La mise en œuvre de la prévention du dopage
	V-7 La gestion et le suivi de la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif
	V-8 L'enseignement contre rémunération d'une activité physique ou sportive et la déclaration des personnes qui y participent
	V-9 La gestion et le suivi de l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires
	V-10 La gestion et le suivi de l'homologation des enceintes sportives
	V-11 Le suivi et la gestion des déclarations des établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives et le contrôle des garanties d'hygiène et de sécurité y afférentes
	V-12 La gestion et le suivi de l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément
	V-13 La gestion et le suivi des sociétés sportives

	V-14 La gestion et le suivi de l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et retrait d'agrément
	V-15 Les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant

Domaine de l'activité	Nature de l'activité
VI – DECORATION	La gestion et le suivi des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

ARTICLE 2 :

Les actes suivants sont exclus de la présente délégation de signature :

- 1° la saisine des juridictions ;
- 2° les lettres aux membres du gouvernement ;
- 3° les lettres aux parlementaires ;
- 4° les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- 5° les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;
- 6° les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant, les décisions de suspension ou d'interdiction d'exercer toutes ou certaines fonctions en lien avec ces accueils ;
- 7° les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter les locaux les accueillant, ou de participer à l'organisation des accueils tels que définis par le 1^{er} alinéa de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- 8° les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- 9° les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements d'activités physiques et sportives ;
- 10° les ordres de réquisition du comptable public ;
- 11° les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses ;

12° les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Sophie Béjean pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par Madame Sophie Béjean, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002- 34063 Montpellier Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> ».

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la rectrice de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne,

15 JAN. 2021

La préfète


Sophie ELIZEON